

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU VAL SAINT-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE



Sont présents : M. François Boissonneault, maire
M. Robert Chabot, conseiller
M. Claude Baillargeon, conseiller
M. Christian Beaudry, conseiller
M. Michel Brien, conseiller

Sont absents : M. Réjean Boutin, conseiller
M. Adrien Steudler, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Session extraordinaire
du 15 décembre 2014

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 15 décembre 2014 à 19 h, à la salle du conseil située au 136, Route 222, à Racine

1— OUVERTURE DE LA SESSION ET PRÉSENCES

La séance extraordinaire est ouverte à 20h 17 par François Boissonneault, maire de Racine.

Mélisa Camiré, Directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

2— LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Cette séance extraordinaire a été convoquée pour :

1. Présentation et adoption du budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2015 ou du programme triennal d'immobilisation de la municipalité (art. 953.1, 956 C.M. et 474.2 L.C.V.);
2. Adoption du règlement numéro 248-11-2014 pour les taxes et services 2015, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité et demande d'exemption de lecture;
3. Période de questions.

Les délibérations et la période de questions lors de cette séance extraordinaire porteront exclusivement sur le budget, le tout conformément à l'article 956 du Code municipal.

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour par Madame la Directrice générale et secrétaire-trésorière,

2014-12-244

Il est proposé par M. Christian Beaudry, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le projet d'ordre du jour soit accepté.

2014-12-245

- 1. Présentation et adoption du budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2015 (art.953.1, 956 C.M. et 474.2 L.C.V.)**

Budget 2015

À la suite de l'étude du budget 2015 :

Il est proposé par M. Claude Baillargeon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le budget pour des recettes et affectations de 2 433 210 \$ et des dépenses et affectations de 2 433 210 \$ donnant un budget équilibré soit accepté par les membres du conseil de Racine et que le Directeur général adjoint soit autorisé à envoyer les comptes de taxes selon la loi.

Que le budget ou le document explicatif soit publié dans un journal local. (art. 957 du Code municipal).

2014-12-246

2. Adoption du règlement numéro 248-11-2014 pour les taxes et services 2015, ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité et demande d'exemption de lecture;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 248-11-2014
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES
TAUX DE TOUS LES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE 2015; AINSI QUE LES TAUX DES
INTÉRÊTS ET FRAIS POUR LES ARRÉRAGES DES
TAXES PASSÉES DUES**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2015 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2015;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QUE l'année 2015 est année du dépôt d'un nouveau rôle triennal d'évaluation;

ATTENDU QU'avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 3 novembre 2014 par sa résolution 2014-11-201;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Robert Chabot, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil de la municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) à savoir :

- **Catégorie résiduelle ;**
- **Catégorie des immeubles de quatre (4) logements ou plus;**
- **Catégorie des immeubles non résidentiels;**

- **Catégorie des terrains vagues desservis;**
- **Catégorie de logement (une maison unifamiliale)** détachée ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1);
- **Catégorie d'un commerce ou industrie :** un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles ;

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées au article 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.11) s'appliquent.

ARTICLE 3

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2015.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe foncière générale à un taux de 0,5037 cent du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE). Ce taux inclus :

Description	Taux de taxation (du 100 \$ d'évaluation)
Taxe foncière générale	0,46 \$
Service de la Sûreté du Québec	0,02 \$
Sécurité incendie	0,02 \$
Taxe à l'ensemble pour des travaux en eau potable (2007)	0,0037 \$
TOTAL :	0,5037 \$

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 171,72 \$ par logement;
- 171,72 \$ par commerce ou industrie;
- 515,16 \$ pour les 4 logements et plus.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sécurité Incendie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 170,51 \$ par logement;
- 170,51 \$ par commerce ou industrie;
- 511,53 \$ pour les 4 logements et plus.

ARTICLE 7 EMPRUNT — ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La valeur attribuée à l'unité de taxation pour le capital et l'intérêt, telle qu'établie par le règlement d'emprunt 60-05-2000, est de 310,29 \$.

ARTICLE 8 COMPENSATION – TRAITEMENT DES EAUX USÉES (service d'égout)

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'égout et de traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent au règlement numéro 60-05-2000 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 111,32 \$. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 9 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Une taxe spéciale pour le service de vidange des fosses septiques est imposée annuellement pour tous les immeubles concernés au tarif de 75,00 \$ par fosse par unité. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 156,92 \$ par logement;
- 283,00 \$ par commerce et par industrie;
- 941,52 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 11 TARIF POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE ET RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (récupération)

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

- 22,80 \$ par logement;
- 25,14 \$ par commerce et par industrie;
- 133,21 \$ par immeuble de 5 logements et plus;
- 413,17 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 12 TAXE D'INFRASTRUCTURES

Aux fins de financer une partie des dépenses d'infrastructures, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif compensatoire pour chaque immeuble dont il est le propriétaire.

D'importants travaux doivent être réalisés dans des secteurs spécifiques (fondation de rue, ponceaux, égouts, pavage, éclairage, trottoirs, bâtiments municipaux, équipements loisirs et parcs).

Le tarif de la taxe d'infrastructures pour ce service est fixé à :

100,00 \$ par logement;
100,00 \$ par commerce et par industrie;
300,00 \$ par immeuble de 4 logements et plus;

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIERES

Conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité impose le paiement d'une compensation pour services municipaux de cinquante cents (0,50 \$) du 100 \$ d'évaluation. Et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

ARTICLE 14 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

- **Piscine** : une piscine creusée ou une piscine hors terre installée de façon permanente pendant la période estivale;

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

195,50 \$ par logement;
195,50 \$ par commerce et par industrie;
40,00 \$ par piscine.

ARTICLE 14.1 EMPRUNT – EAU POTABLE

La valeur attribuée à l'unité de taxation, comme établie par le règlement d'emprunt 131-03-2007, est de 334,69 .

ARTICLE 15 LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour l'obtention d'une licence pour la garde d'un chien (ne) est fixé à 20,00 \$ par unité animale selon les modalités du règlement en vigueur. Ce tarif s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Racine.

ARTICLE 16 ASSERMENTATION DES NON-RÉSIDENTS

Le tarif pour l'obtention d'une assermentation de la Commissaire à l'assermentation au bureau de la municipalité est fixé à 5,00 \$ par non-résident.

ARTICLE 17 TAXES ET COMPENSATIONS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE

À l'exception de la licence de chien qui est payable par le propriétaire de l'animal, toutes les taxes et autres compensations sont payées par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 18 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services, à l'exception de la licence pour chien, peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

ARTICLE 19 DATES DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 20 SUPPLÉMENTS DE TAXES

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes ou compensations exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance des **deuxième, troisième et quatrième versements**, s'il y a lieu, **est postérieure à soixante (60) jours** qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 21 VERSEMENT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à raison de **13 %** par an plus un maximum de **5 %** de pénalité tel qu'établi à l'article 250.1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 22 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15,00 \$ seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

Lors du décès d'un contribuable, les frais d'administration de 15,00 \$ ne sont pas appliqués.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Boissonneault, maire

Mélisa Camiré,
Directrice générale et secrétaire —
trésorière

3. Période de questions.

L'ensemble des questions a été répondu à l'intérieur de période de présentation de 19 h à 20 h 15.

Levée de la séance

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et/ou de résolutions, le cas échéant,

2014-12-247

M. le conseiller Michel Brien, conseiller propose la levée de la séance à 20 h 19.

M. François Boissonneault
Maire

Mme Mélisa Camiré
Directrice générale et secrétaire —
trésorière
